



NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES PLACES D'AMARRAGE

CONFÉRENCE DE PRESSE – LUNDI 18 OCTOBRE 2021



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département du territoire

18/10/2021

LE LAC LÉMAN : UNE AUBAINE

L'écosystème lacustre offre de nombreux bénéfices à ses riverains :

- depuis des siècles, l'accès à la biodiversité dont la pêche, ainsi que la navigation
- et depuis la fin du 19^{ème}, la contemplation, la baignade, le nautisme

Ce sont ainsi pas moins de 6 à 7 usages de l'eau et plus de 20 activités nautiques qu'il s'agit de réguler.



LE LAC LÉMAN : OBJET DE LOISIRS

Grâce aux actions coordonnées entre les collectivités depuis les années 1960 (CIPEL), l'amélioration de la qualité du milieu a redynamisé les activités nautiques.

Sur fond de réchauffement climatique, la demande pour les accès au lac a augmenté depuis 2010 et reste forte.

Plusieurs projets ont permis d'enclencher une dynamique de coordination et de réflexion positive.

Le rôle du canton est d'accroître la cohérence dans l'utilisation du plan d'eau et d'en faciliter ses accès.



GARANTIR L'ACCÈS PUBLIC ET ACCROITRE LA COHÉRENCE DES USAGES

L'Etat doit garantir que la ressource et le bien commun perdurent tout en veillant à sa mise à disposition.

Le DT a inscrit 3 actions dans sa feuille de route concernant le lac dont une visant en particulier à développer l'accès à l'eau.

L'Office cantonal de l'eau agit grâce à un programme de construction d'infrastructures, mais aussi par le biais d'une amélioration permanente de l'exploitation et du fonctionnement des infrastructures lacustres.





NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES PLACES D'AMARRAGE

CHIFFRES CLÉS

- 24 ports
- 4000 places à l'eau et 1000 places à terre
- 5'500 bateaux immatriculés
- 700 demandes en liste d'attente pour une place
- 2 à 3 nouvelles places attribuées dans les ports en 2019 et 2020
- 400 ventes de bateaux avec place en 2020



OBJECTIFS

- Respecter la LNav qui précise que la place d'amarrage publique est intransmissible
- Mettre un terme à un système spéculatif sur le prix des bateaux, qui intègre aujourd'hui la rareté de la place d'amarrage, pourtant propriété de l'Etat
- Libérer des places d'amarrage pour satisfaire les personnes inscrites sur liste d'attente, notamment les jeunes



OBJECTIFS

- Aligner la pratique administrative sur celle de nos voisins (Vaud, Valais, Haute-Savoie)
- Disposer des surfaces à l'eau nécessaires au développement d'une politique de partage des bateaux (boat sharing)



EN RÉSUMÉ

- Une place d'amarrage est une autorisation à bien plaie, personnelle et intransmissible (Art.10 LNav)

La directive a été révisée pour préciser les conditions d'application de l'art.13, al. 2 et 3 RNav:

- Le non-transfert en cas de changement de détenteur d'un bateau
- La façon de traiter les cas de rigueur – situations de handicap, de décès, de liquidation du régime matrimonial, de donation
- Les conditions concernant les personnes morales et les locations longue durée



MERCI POUR VOTRE ATTENTION



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département du territoire
18/10/2021

18/10/2021 Page 10